

Guide de Procédure



RESERVES

RECLAMATIONS

APPELS



Edition Mars 2014

BASSE-NORMANDIE.FFF.FR

Ce livret est édité à l'attention des responsables d'équipe, qui pourront le conserver avec les licences, pour s'en inspirer lors du dépôt de réserves.

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- Avant la rencontre « **RESERVE** »
(article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Pendant la rencontre « **RESERVE** »
(article 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Après la rencontre « **RECLAMATION** »
(article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Les questions techniques d'arbitrage peuvent être contestées :

- Pendant la rencontre « **RESERVE TECHNIQUE** »
(article 146 des R.G. de la F.F.F.)

Les décisions sportives ou disciplinaires prises par une commission, peuvent être contestées :

- Après la notification officielle « **APPEL** »
(article 190 des R.G. de la F.F.F.)



-PARLONS REGLEMENT-

Pour être recevables les RESERVES déposées « Avant la rencontre » doivent :

- Etre déposées par écrit sur la feuille de match.
- Enoncer clairement les faits reprochés.
- Etre signées obligatoirement par l'arbitre et les deux capitaines (ou le dirigeant responsable pour l'équipe de Jeunes dont le capitaine est mineur).

Après avoir pris connaissance des réserves, un capitaine ou un dirigeant peut librement décider de modifier la composition de son équipe.

Toute modification ou refus de contresigner devra faire l'objet d'une notification par l'arbitre, sur la feuille de match.

Pour être recevables les RECLAMATIONS déposées « Après la rencontre » doivent :

- Comporter l'identité du réclamant et sa fonction dans le club
- Etre déposées dans les quarante-huit heures ouvrables
- Etre nominative
- Enoncer clairement les faits objets de la réclamation

Pour suivre leur cours, les procédures ci-dessus doivent:

Etre adressé dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique sur l'adresse labellisée LFBN, à la commission compétente.

-PRECISION-

Chaque réserve ou réclamation étant un cas particulier, **les exemples proposés ne sont donnés qu'à titre documentaire**, ils concernent principalement les réserves déposées « Avant la rencontre » et ne sauraient engager la responsabilité de la Commission chargée de leur étude qui est seule compétente pour en apprécier la rédaction, la recevabilité ou les motivations.

-JOUEUR SANS LICENCE- AVEC PIECE D'IDENTITE ET CERFICAT MEDICAL

(R.G. article 141 & 1 à 3)

Je soussigné ... (1), capitaine de ... (2), déclare porter des réserves sur la qualification et la participation à la rencontre du joueur ... (3), de ... (4) qui ne présente pas de licence mais une pièce d'identité ... (8) et un certificat médical. Ce joueur est susceptible de ne pas être qualifié pour cette rencontre.

-JOUEUR SANS LICENCE- SANS PIECE D'IDENTITE ET/OU CERFICAT MEDICAL

(R.G. article 141 & 4)

Je soussigné ... (1), capitaine de ... (2), déclare porter des réserves sur la qualification et la participation à la rencontre du joueur ... (3), de ... (4). Ce joueur qui ne présente pas de licence, ni de pièce d'identité et/ou un certificat médical, ne peut donc pas prendre part à la rencontre.

-AUTORISATIONS MEDICALES- SURCLASSEMENT

(R.G. article 73)

Je soussigné ... (1), capitaine de ... (2), déclare porter des réserves sur la qualification et la participation à la rencontre du joueur... (3), licence ... (5) de ... (4).

Ce joueur de catégorie ... (6) n'est pas autorisé médicalement à participer en catégorie supérieure, il ne peut donc pas participer à cette rencontre.

-DELAI DE QUALIFICATION-

(R.G. article 89)

Rappel : Les remplaçants inscrits sur la feuille de match doivent remplir les mêmes conditions de qualification que les autres joueurs.

Je soussigné ... (1), capitaine de ... (2), déclare porter des réserves sur la qualification et la participation à la rencontre du joueur ... (3), de ... (4) dont la licence ... (5) ne présente pas à ce jour, les quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence.

-NOMBRE DE JOUEURS MUTÉS-

(R.G. articles 160 et 164)

*Rappel : Le nombre de joueurs mutés autorisés en compétition et de **SIX**, dont **DEUX maximum** ayant changé de club hors période normale.*

Réserves sur le nombre total de Joueurs mutés

Je soussigné ... (1), capitaine de ... (2), déclare porter des réserves sur la participation à la rencontre des joueurs ... (3), licence ... (5) de ... (4). Ces joueurs sont titulaires d'une licence revêtue du cachet mutation, alors que le règlement limite ce nombre à 6.

Réserves sur le nombre de Joueurs mutés hors période normale

Je soussigné ... (1), capitaine de ... (2), déclare porter des réserves sur la participation à la rencontre des joueurs ... (3), licence ... (5) de ... (4). Ces joueurs sont titulaires d'une licence revêtue du cachet mutation HORS PERIODE, alors que le règlement limite ce nombre à 2.

Réserves pour les Equipes disposant d'un nombre de mutés réduit ou augmenté

Je soussigné ... (1), capitaine de ... (2), déclare porter des réserves sur la participation à la rencontre des joueurs ... (3), licence ... (5) de ... (4). Ces joueurs qui sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation n'ont pas le droit de participer à cette rencontre, attendu que leur club n'est autorisé à utiliser que ... (7) joueurs mutés eu égard au statut de l'arbitrage.

-JOUEUR TITULAIRE INSCRIT OU NON SUR LA FEUILLE DE MATCH ENTRANT EN COURS DE RENCONTRE-

(R.G. article 145)

Rappel : La réserve doit être faite verbalement auprès de l'arbitre dès l'entrée du joueur, en présence du capitaine adverse, et transcrite sur la feuille de match soit à la mi-temps, soit à la fin de la rencontre selon le cas.

Je soussigné ... (1), capitaine de ... (2), déclare porter des réserves sur la qualification et la participation à la rencontre du joueur ... (3) de ... (4). Ce joueur qui est inscrit sur la feuille de match, se présente en cours de partie sans licence mais avec une pièce d'identité ... (8) et un certificat médical, est susceptible de ne pas être qualifié pour cette rencontre.

-JOUEUR PARTICIPANT A PLUS D'UNE RENCONTRE AU COURS DE DEUX JOURS CONSECUTIFS-

(R.G. article 151)

Rappel : Ne sont pas soumis à cette restriction :

- *Les joueurs titulaires de la double licence «Joueur».*
- *Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National, de Championnat de France Amateur, de Championnat de France Amateur 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.*
- *La limite d'âge sus visée ne s'applique pas au gardien de but.*
- *Cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par les équipes réserves.*

Réserves pour les Championnats Régionaux

Je soussigné ... (1), capitaine de ... (2), déclare porter des réserves sur la participation à la rencontre du joueur ... (3) licence ... (5) de ... (4). Ce joueur non titulaire d'une double licence joueur a disputé hier une rencontre officielle et ne peut de ce fait participer avec le club de ... (4) à une autre rencontre au cours de deux journées consécutives.

-PARTICIPATION EN EQUIPE INFERIEURE LORSQUE L'EQUIPE SUPERIEURE NE JOUE PAS-

(R.G. article 167 & 2)

Je soussigné ... (1), capitaine de ... (2), déclare porter des réserves sur la participation à la rencontre du joueur ... (3) de ... (4) susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure, alors que cette équipe ne joue pas ce jour.

-PARTICIPATION EN EQUIPE INFERIEURE-

Uniquement pour les «seniors».

Pour les jeunes, voir nombre de joueurs et de matches différents suivant les compétitions.

Réserve sur les Joueurs de Moins de 23 ans

(R.G LFBN article 2.4.5)

Je soussigné ... (1), capitaine de ... (2), déclare porter des réserves sur la participation à la rencontre des joueurs ... (3), licence ... (5) de ... (4) âgés de moins de 23 ans, susceptibles d'avoir participé avec l'équipe supérieure, lors de la dernière rencontre officielle de celle-ci.

Réserve lors des cinq dernières journées de Championnat

(R.G article 167)

Je soussigné ... (1), capitaine de ... (2), déclare porter des réserves sur la participation à la rencontre des joueurs ... (3), licence ... (5) de ... (4) susceptibles d'être plus de trois à avoir effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions ... (13) avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat ... (13).

Réserves visant un Club disputant un Championnat National

«Application des R.G. article 167»

-PARTICIPATION A LA RENCONTRE D'UN JOUEUR SUSPENDU-

(R.G. article 150)

Je soussigné ... (1), capitaine de ... (2), déclare porter des réserves sur la participation à la rencontre du joueur ... (3) licence ... (5) de ... (4). Ce joueur qui est sous le coup d'une suspension ne peut donc pas participer à cette rencontre.

-FONCTION OFFICIELLE EXERCEE MALGRE UNE SUSPENSION-

(R.G. articles 150 et 171)

Je soussigné ... (1), capitaine de ... (2), déclare porter des réserves sur la participation à la rencontre de Monsieur ... (3) licence ... (5) de ... (4) en qualité de ... (11), alors qu'il est sous le coup d'une suspension, et ne peut donc exercer aucune fonction officielle lors de la rencontre de ce jour.

-MATCH A REJOUER - QUALIFICATION DES JOUEURS-

(R.G LFBN article 2.5.2.3.)

Je soussigné ... (1), capitaine de ... (2), déclare porter des réserves sur la qualification et la participation à la rencontre du joueur ... (3), licence ... (5) de ... (4) qui n'était pas qualifié à la date initiale du match, ne peut donc pas l'être pour cette rencontre à rejouer.

-RESERVES TECHNIQUES-

Rappel : Ce type de réserves peut être déposé si l'on estime que l'arbitre a fait une mauvaise interprétation du règlement.

Pour les rencontres dont le capitaine est mineur, le capitaine sera remplacé par le dirigeant responsable.

Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être recevables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

Si les réserves concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu.

Dans tous les cas l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant officiel le plus proche (ou celui de l'équipe adverse) pour en prendre acte.

Dès la fin du match, l'arbitre en présence des personnes présentes lors du dépôt de la réserve, inscrit sur la feuille de match les réserves telles qu'elles lui ont été dictées sur le terrain, les faits contresigner par les deux capitaines et l'assistant, puis les signes également.

Pour suivre leur cours, la procédure ci-dessus doit:

- *Etre adressé dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique sur l'adresse labellisée LFBN, à la commission compétente.*



-PROCEDURE D'APPEL-

Rappel : Cette procédure doit être utilisée lorsque l'on estime qu'une Commission a fait une mauvaise interprétation du dossier ou qu'elle ne possédait pas tous les éléments nécessaires à son étude.

REGLES GENERALES:

Pour les dossiers autres que disciplinaires :

(R.G article 190 & 1)

Pour être recevable, l'appel devra être interjeté dans les dix jours ouvrables (délais étant réduit à 48 heures pour les Coupes à compter de la date de la première notification, par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique sur l'adresse labellisée LFBN, à la commission compétente, en précisant les motifs de l'appel interjeté.

Pour les dossiers disciplinaires :

(R.G article 10 du Règlement Disciplinaire)

Pour être recevable, l'appel devra être interjeté dans les dix jours ouvrables à compter de la date de la première notification, par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique sur l'adresse labellisée LFBN, à la commission compétente, en précisant les motifs de l'appel interjeté.



-EVOCATION-

Rappel : En dehors de toutes réserves nominales, et réglementairement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la **COMMISSION COMPETENTE** est toujours possible, avant l'homologation d'un match.

3 CAS ET SEULEMENT 3 CAS:

(R.G article 187 & 2)

- Fraude sur l'identité d'un joueur.
- Falsification ou dissimulation au sens de l'article 207 des R.G.
- Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.



-LEXIQUE-

1. Nom du capitaine réclamant.
2. Nom du club du capitaine réclamant.
3. Nom et prénom du ou des joueurs à l'encontre duquel est déposée la réserve.
Toutefois si la réserve concerne l'ensemble de l'équipe ne pas inscrire tous les noms mais seulement : « l'ensemble des joueurs ».
4. Nom de l'équipe du joueur contre lequel est déposée la réserve.
5. Noter le numéro de la ou des licences concernées.
6. Inscrire la catégorie.
7. Noter le nombre de joueurs mutés autorisés.
La situation de chaque club est variable eu égard au statut de l'arbitrage. Elle est publiée chaque année au Journal Officiel.
8. Noter la nature de la pièce d'identité.
9. Inscrire la date.
10. Inscrire la nature de la compétition.
11. Noter la fonction exercée, arbitre, arbitre assistant, dirigeant.
12. Noter le nombre de joueurs autorisés suivant la compétition.
13. Noter la nature de la compétition: « Nationale » ou « Régionale ».



**JOUEZ LE JEU,
SOYEZ FAIR-PLAY !**



facebook.com/PageLFBN



twitter.com/LFBNofficiel

BASSE-NORMANDIE.FFF.FR